



## ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier n° 30043-529  
et son règlement, situé au lieu-dit « Le Rolliet », sur  
le territoire de la commune de Plan-les-Ouates

**18 avril 2018**

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 30043-529 et son règlement, établi par le département chargé de l'aménagement du territoire en janvier 2016 et modifié les 17 février, 31 mars et 24 octobre 2017 et 19 mars 2018 ;

vu le schéma directeur de gestion et d'évacuation des eaux du 16 décembre 2016 ;

vu le concept énergétique territorial n° 2017-07, du 6 décembre 2017 et validé le 10 avril 2017 par l'office cantonal de l'énergie ;

vu le préavis de la commission d'urbanisme du 23 février 2017 ;

vu le rapport d'impact sur l'environnement de 1<sup>ère</sup> étape de novembre 2017, et le préavis favorable du service de l'environnement et des risques majeurs, du 15 mars 2017, réactualisé le 31 janvier 2018 ;

vu la procédure de mise à l'enquête publique, ouverte du 13 avril au 20 mai 2017 ;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Plan-les-Ouates, du 26 septembre 2017 ;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 14 décembre 2017 au 29 janvier 2018 ;

vu les arrêtés de ce jour statuant sur les oppositions au plan localisé de quartier susmentionné ;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

## ARRÊTE :

1. Le plan n° 30043-529 et son règlement est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
4. Un exemplaire du plan n° 30043-529 susvisé, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

CHA	1 ex.
DALE	1 ex.
FAO	1 ex.



Certifié conforme,

La chancellerie d'Etat :